

Document transmis par le ministère de l'Écologie à la FNSEA le 16 avril 2020

Est-ce que les chasseurs peuvent chasser en cette période de confinement ? quelles règles s'appliquent pendant la période de confinement ? Quelles sont les dérogations ? qui les décident ?

Nous sommes actuellement en période de fermeture de la chasse. Cette question ne se pose donc pas actuellement. Toute action de chasse avait été de tout façon interdite pendant le confinement.

Seules sont possibles sur autorisation préfectorale, les actions de régulation pour motifs de sécurité publique, sanitaires et pour dégâts de gibier graves et avérés, dans les cultures notamment. Ces interventions sont individuelles. Dans ce cas, la personne qui effectue ces actions autorisées à titre dérogatoire doit remplir son attestation individuelle en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et se munir de l'autorisation délivrée par le préfet.

Les demandes de dérogations sont adressées à la DDT(M) et les autorisations délivrées par le préfet.

Pendant la période de confinement, des contrôles sont-ils faits pour faire respecter l'interdiction et les dérogations ? si oui, par qui sont réalisés ces contrôles ? et quelles sont les peines encourues ?

Les contrôles sont réalisés par les forces de l'ordre qui vérifient la possession de l'attestation de déplacement dérogatoire et de l'autorisation délivrée par le préfet. Les peines encourues sont celles prévues par la loi du 23 mars 2020. La violation des interdictions ou obligations dans le cadre de la crise sanitaire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Plus généralement, des contrôles du respect de la réglementation en vigueur (notamment respect de la période de fermeture de la chasse, braconnage, destruction d'espèces protégées...) sont effectués par les inspecteurs de l'environnement et les forces de l'ordre.

Pourquoi les dérogations spéciales - pour les espèces menaçantes - ont-elles été supprimées ? Certains terrains agricoles sont menacés par les sangliers notamment.

La notion « d'espèces menaçantes » n'est pas définie. Des autorisations de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comme les sangliers ou les corvidés peuvent être délivrées par les préfets. Le principe général est de restreindre les déplacements aux interventions strictement nécessaires. Les mesures de confinement imposent que des décisions individuelles soient prises pour justifier de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire éditée en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'autorisation doit être justifiée par un problème urgent identifié.

Les chasseurs seront-ils toujours tenus d'indemniser les dégâts de ce type ?

C'est ce que prévoit la réglementation en vigueur.

Concernant la réalisation des constats des dégâts de gibier sur les parcelles agricoles, les déclarations de dégâts doivent toujours être transmises aux Fédérations Départementales de Chasse (FDC). En temps normal, la FDC

doit envoyer sur place un estimateur afin de procéder à l'expertise des dégâts dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration. Compte-tenu de la période de confinement, ces délais sont actuellement suspendus pendant la période d'urgence sanitaire définie par la loi + 1 mois (soit à ce stade le 24 juin).

Toutefois, le report de l'ensemble de ces constats après cette date peut poser un problème, d'une part, pour effectuer correctement certains d'entre eux et, d'autre part, de surcharge pour les estimateurs pour les réaliser après la fin du confinement. De plus, cette action entre dans le cadre d'une activité professionnelle soit exercée par un salarié d'une FDC soit réalisée par un expert rémunéré par la FDC. Par conséquent, il appartient à la FDC d'apprécier si le constat à réaliser peut être réalisé ou non. Dans le cas où la FDC juge qu'elle est en capacité de le réaliser et que le fait de différer risque de nuire à la qualité du constat (source de contestations dans l'indemnisation), la FDC délivre une attestation employeur à son salarié ou mandate l'expert. Ils doivent se munir en plus de l'attestation de déplacement en cochant la case « déplacement professionnel ne pouvant être différé ». En l'absence de la venue de l'estimateur du fait de la crise sanitaire, chaque exploitant agricole devra conserver les preuves qu'il peut consigner, photos, vidéos. Le but est de caractériser chaque type de dégâts et l'étendue de leur répartition spatiale pour les parcelles agricoles impactées. Elles permettront dans un temps décalé (post-confinement) de procéder à l'expertise. L'exploitant qui remet en état doit conserver toute preuve attestant de son travail.

L'agrainage (nourrir des sangliers pour éviter qu'ils ne s'en prennent aux cultures) est-il autorisé ?

La philosophie est l'interdiction totale pour l'agrainage afin de respecter au mieux le confinement sauf besoin local justifié par un enjeu de dégâts de gibier graves et avérés. Le préfet apprécie la situation locale, cible les zones où il faut intervenir dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, document cadre pour l'agrainage. Sous réserve de la décision préfectorale, l'activité d'agrainage est possible pour les exploitants agricoles et les propriétaires ou leur délégataire (pour des interventions d'une personne).

À quelle dérogation correspond le fait de nourrir des appelants (les oiseaux captifs utilisés pour attirer d'autres volatiles) ?

Les dispositions prises pendant la période de confinement ne doivent pas conduire à ce que des animaux de compagnie ou d'agrément (appelants, chiens de chasse, chevaux) meurent de faim du fait des restrictions de circulation. C'est notamment le cas des appelants. Les solutions permettant de nourrir ces appelants en limitant les déplacements doivent être privilégiées (recours à l'intervention d'un tiers situé à proximité des animaux à nourrir). Sinon, le responsable des appelants peut se déplacer pour aller les nourrir sans limite de distance. Il doit se munir de l'attestation dérogatoire remplie avec le motif n°5 (besoins des animaux de compagnie) et pouvoir justifier de la localisation de ses appelants en cas de contrôle par les forces de l'ordre sur le trajet.

Les « activités liées à la chasse, au nourrissage, au piégeage et au gardiennage » sont-elles toujours autorisées ? le président de la FNC avait annoncé que chaque adhérent se rendant sur le terrain pour des « activités liées à la chasse, au nourrissage, au piégeage et au gardiennage », devait se munir de l'attestation de déplacement, obligatoire ainsi que de son permis de chasse bien entendu.

Le dernier message du Gouvernement, postérieur à ces consignes de la FNC est plus strict et a conduit le président de la FNC à compléter son message. Seules restent possibles avec autorisation préfectorale les actions de régulation pour motifs de sécurité publique, sanitaires et pour dégâts de gibier graves et avérés.

Pendant le confinement, la destruction de nuisibles est-elle autorisée ?

Seuls restent possibles avec autorisation préfectorale les actions de destruction pour dégâts avérés. Des autorisations de destructions d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement appelées nuisibles) peuvent être délivrées par les préfets. Le principe général est de restreindre les déplacements aux interventions strictement nécessaires. Les mesures de confinement imposent que des décisions individuelles soient prises pour justifier de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire éditée en application de l'article 3 du

décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Est-il possible de chasser sur son propre terrain ?

Non car nous sommes actuellement en période de fermeture de la chasse.

Est ce que l'interdiction appliquée à la chasse l'est aussi pour la pêche ? Oui

Sera-t-il prévu d'éventuelles extensions des périodes de chasse à la fin du confinement ?

Non, il n'est pas prévu d'étendre les périodes de chasse à la fin du confinement. Il est rappelé que la chasse est actuellement fermée.

Un geste financier est-il prévu sur les prochaines validations du permis ?

La chasse est fermée depuis le 29 février. Elle été restée ouverte par exception du 1^{er} au 31 mars pour le seul tir du sanglier dans les départements où cette espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts ou dans lesquels les préfets avaient prolongé la période de chasse. Pui, elle a été, de fait, interdite à compter de la mise en place du confinement.

L'ouverture de la chasse interviendra au plus tôt le 1^{er} juin pour le chevreuil, le sanglier et le daim. La perte de jouissance est faible à ce stade.

Le montant de la validation du permis de chasser est constitué du montant de la redevance cynégétique fixée par l'Etat et d'un montant fixé par les fédérations des chasseurs. Il n'est donc pas envisagé de baisse de la redevance cynégétique fixée par la loi de finances.

Des sessions supplémentaires d'examen du permis seront elles mises en place à la fin du confinement ?

Tous les efforts seront faits pour rattraper l'effet du confinement. La mise en place des sessions d'examen du permis de chasser dépendra notamment des capacités des fédérations départementales des chasseurs à programmer les formations préalables, des possibilités de renfort d'inspecteurs du permis de chasser et des disponibilités des sites d'examen du permis de chasser.

Des battues seront-elles mises en place à la suite du confinement en cas de proliférations de certaines espèces ?

Pendant la période de confinement, les battues collectives sont interdites. Par dérogation, le préfet peut localement autoriser des interventions en fonction des dégâts observés, en privilégiant les tirs individuels.

Les battues administratives seront de nouveau possibles après le confinement sous l'autorité de lieutenants de louveterie si la situation l'exige.